

# DELIBERATIONS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D235

Séance du 24 février 2011 - Convocation du 17 février 2011

Compte rendu affiché le 4 mars 2011

Président de séance : M. Jean-Claude OLLIVIER

Secrétaire de séance : Patrick RACHAS

Présents :

M. OLLIVIER, Mme GLATARD, M. CHATUT, M. RODRIGUEZ, Mme LEBAHAR, M. BOUREZG, M. CHRETIN, Mme RIVE-OLLIVIER, M. AUROY, M. VALETTE, M. CLARET, Mme MARMONIER, Mme CHIGNARD, M. RACHAS, M. BUFFARD, Mlle COIN, Mlle FERNANDES, M. FODDIS, M. MACHURAT, Mme BARTHOD, M. MARTIN-RABAUD, Mme ORIOL, Mme CORSET, M. MANIKAS.

Absents représentés

Mme SORREL-DUNAND par M. BUFFARD ; Mme GOYON par Mme GLATARD, M. GOJON par M. RODRIGUEZ ; M. DESBOIS par M. MARTIN-RABAUD.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	24
Votants	28
Exprimés	28

### **Objet : Bonification du Coefficient d'Occupation des Sols (COS)**

La bonification du Coefficient d'Occupation des Sols (COS), tel qu'introduit aux articles L. 128-1 et L. 128-2 du code de l'Urbanisme par l'article 30 de la loi de programme n° 2005-781 sur les orientations de la politique énergétique et aux articles R. 111-21 et 22 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'arrêté du 3 mai 2007 définit les critères pour autoriser la possibilité de dépassement du coefficient d'occupation des sols (COS).

Cette mesure peut s'appliquer aussi bien aux constructions neuves qu'aux extensions de constructions existantes, à condition toutefois que le Conseil Municipal, ou l'établissement public de coopération intercommunal concerné, ait délibéré sur son principe, qu'il ait un Plan Local d'Urbanisme qui détermine un COS et qu'il ait indiqué les zones concernées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Monsieur l'adjoint délégué, et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.128-1 et L.128-2,
- VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,
- VU le Code de la construction et de l'habitation, articles R.111-20 et R.111-21,
- VU l'arrêté du 3 mai 2007 pris pour l'application de l'article R.111-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols en cas de respect d'exigences de performances énergétiques par un projet de construction,
- VU l'arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "haute performance énergétique",
- VU le Plan Local d'Urbanisme du Grand Lyon,
- VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 10 février 2011,
- **AUTORISE l'application sur le territoire de la commune de la bonification de 20 % du Coefficient d'Occupation des Sols pour performances énergétiques des projets d'urbanisme entrant dans le cadre de cette disposition,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à l'application de la présente décision.**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,  
Neuville, le 24 février 2011  
Le Maire,  
Jean-Claude OLLIVIER.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 28/02/2011
- Publication ou affichage le 28/02/2011
- Fait à Neuville-Sur-Saône, le 28 février 2011

Jean-Claude OLLIVIER, Maire.